

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ

RÈGLEMENT DE SERVICE

du service public de distribution d'énergie calorifique par réseau de chaleur

*Document régissant les rapports entre la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez
et les Abonnés au réseau de distribution d'énergie calorifique*

Approuvé par délibération du Conseil communautaire n° [À COMPLÉTER] du 17 septembre 2026.
Entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2026

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PRÉAMBULE	4
TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 – Objet du règlement de service	4
Article 2 – Définitions	4
Article 3 – Nature juridique du Service	5
Article 4 – Champ d'application territorial	6
Article 5 – Documents contractuels applicables et hiérarchie	6
Article 6 – Portée obligatoire, publicité et entrée en vigueur	6
TITRE II – RACCORDEMENT AU RÉSEAU	6
Article 7 – Principe d'égalité de traitement des Abonnés	6
Article 8 – Périmètre de développement prioritaire et obligation de raccordement	6
Article 9 – Demande de raccordement	7
Article 10 – Études préalables de faisabilité	7
Article 11 – Réalisation des travaux de branchement	7
Article 12 – Frais de raccordement	7
Article 13 – Réception des installations et mise en service	7
Article 14 – Postes de livraison : propriété, entretien et responsabilité	8
Article 15 – Extensions de réseau à la demande d'un Abonné	8
TITRE III – LA POLICE D'ABONNEMENT	8
Article 16 – Objet et contenu de la Police d'abonnement	8
Article 17 – Qualité de l'Abonné	8
Article 18 – Durée de l'abonnement et reconduction	8
Article 19 – Cession et transfert de la Police d'abonnement	9
Article 20 – Détermination de la Puissance souscrite	9
Article 21 – Révision de la Puissance souscrite	9
Article 22 – Résiliation de la Police d'abonnement	9
TITRE IV – CONDITIONS TECHNIQUES ET GÉNÉRALES DE FOURNITURE	9
Article 23 – Nature de la fourniture	9
Article 24 – Conditions techniques de livraison	10
Article 25 – Continuité du Service	10
Article 26 – Interruptions programmées pour travaux d'entretien	10
Article 27 – Interruptions non programmées et force majeure	10
Article 28 – Indemnisation en cas d'interruption fautive	10
Article 29 – Comptage de l'énergie	10
Article 30 – Répartition des responsabilités sur les installations	11
Article 31 – Libre choix de l'entreprise d'entretien des installations secondaires	11
Article 32 – Droit d'accès aux installations	11
TITRE V – FACTURATION ET TARIFICATION	11

Article 33 – Principes tarifaires.....	11
Article 34 – Structure de la tarification	11
Article 35 – Révision des tarifs.....	12
Article 36 – Facturation.....	12
Article 37 – Modalités et délais de paiement	12
Article 38 – Retards de paiement	12
Article 39 – Impayés et suspension de la fourniture	12
Article 40 – Fiscalité applicable	12
TITRE VI – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	13
Article 41 – Responsabilité de la Collectivité	13
Article 42 – Responsabilité de l'Abonné	13
Article 43 – Assurances	13
TITRE VII – RÉCLAMATIONS, MÉDIATION ET LITIGES.....	13
Article 44 – Réclamations	13
Article 45 – Médiation et règlement amiable	13
Article 46 – Juridiction compétente	13
TITRE VIII – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET INFORMATION DES ABONNÉS	14
Article 47 – Traitement des données à caractère personnel	14
Article 48 – Droits des personnes concernées	14
Article 49 – Information des Abonnés.....	14
TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.....	14
Article 50 – Modification du règlement de service.....	14
Article 51 – Publicité du règlement	14
Article 52 – Entrée en vigueur	14
Article 53 – Clause de renvoi au droit commun	15
LISTE DES ANNEXES.....	16

PREAMBULE

Vu :

- Le Code de l'énergie, et notamment son Livre VII « Les dispositions relatives aux réseaux de chaleur et de froid » (articles L. 711-1 à L. 742-3 et R. 711-1 et suivants), dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2025-979 du 14 octobre 2025 portant transposition des articles 7, 26 et 27 de la directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique et du décret n° 2025-1382 du 29 décembre 2025, entrés en vigueur le 1er janvier 2026 ;
- Le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-5 relatifs au classement des réseaux de chaleur et de froid et aux périmètres de développement prioritaire, ainsi que l'arrêté du 3 décembre 2024 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid ;
- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-38 (schéma directeur et plan d'amélioration de la performance énergétique des réseaux de chaleur et de froid), L. 1411-1 et suivants (relatifs, le cas échéant, aux délégations de service public) et L. 5214-1 et suivants (compétences des communautés de communes) ;
- Le Code de la consommation, en tant que de besoin s'agissant des rapports avec les Abonnés ayant la qualité de consommateurs au sens dudit code ;
- Le Code civil, notamment ses dispositions relatives au droit commun des contrats et de la responsabilité civile ;
- Le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- La délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez n° [À COMPLÉTER] du [date à compléter] approuvant le présent règlement de service ;

Il a été arrêté et adopté le règlement de service ci-après, applicable de plein droit à tous les Abonnés du réseau public de distribution d'énergie calorifique de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez situé au Brugeron, ci-après désignée « la Collectivité », ainsi qu'à toute personne physique ou morale sollicitant un raccordement au réseau.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement de service

Le présent règlement de service a pour objet de définir les rapports entre la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez, autorité organisatrice et gestionnaire du service public de distribution d'énergie calorifique par réseau de chaleur (ci-après « la Collectivité »), et les Abonnés au réseau de distribution d'énergie calorifique (ci-après « le Service » ou « le Réseau »). Il fixe les conditions générales et les obligations réciproques du Service et des Abonnés, notamment les modalités de raccordement, d'abonnement, de fourniture, de facturation, de résiliation, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Il est applicable de plein droit à tout Abonné du Réseau, à tout candidat au raccordement et à tout Usager du Service, dès son adoption par le Conseil communautaire et sa publicité dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Article 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Collectivité : la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez, autorité organisatrice et, sauf délégation de service public, gestionnaire direct du Service.

Réseau : l'ensemble des installations de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique (chaufferie(s), réseau primaire de distribution, sous-stations) exploitées par la Collectivité, ainsi que leurs équipements annexes.

Service : le service public industriel et commercial de production, transport et distribution d'énergie calorifique par réseau de chaleur organisé par la Collectivité.

Abonné : toute personne physique ou morale, propriétaire, syndicat de copropriétaires, bailleur ou gestionnaire d'immeuble, ayant souscrit une Police d'abonnement auprès de la Collectivité pour un ou plusieurs Points de livraison.

Usager : toute personne physique ou morale bénéficiaire final de la fourniture d'énergie calorifique, occupant à quelque titre que ce soit un immeuble desservi par le Réseau, sans être nécessairement signataire de la Police d'abonnement.

Police d'abonnement : le contrat particulier signé entre la Collectivité et l'Abonné, qui précise les conditions propres à chaque Point de livraison (puissance souscrite, durée, tarifs applicables, régime de température, adresse du bâtiment desservi) et qui est indissociable du présent règlement de service auquel il renvoie et qu'il complète.

Branchement : l'ensemble des canalisations et ouvrages du réseau primaire permettant de relier le réseau principal de distribution au Poste de livraison desservant l'Abonné.

Poste de livraison (ou sous-station) : le local et les équipements (échangeur, comptage, régulation primaire) situés en limite de propriété de l'Abonné, permettant le transfert de l'énergie calorifique du réseau primaire (fluide primaire, propriété et responsabilité de la Collectivité) vers les installations secondaires de l'Abonné (fluide secondaire, propriété et responsabilité de l'Abonné).

Point de livraison : l'ouvrage physique, généralement situé en sortie du Poste de livraison, au niveau duquel est comptabilisée l'énergie calorifique livrée à l'Abonné et où s'opère le transfert de responsabilité entre la Collectivité et l'Abonné.

Puissance souscrite : la puissance thermique maximale, exprimée en kilowatts (kW), que la Collectivité s'engage à mettre à la disposition de l'Abonné à un Point de livraison donné, et sur la base de laquelle est calculée la part fixe de la facturation.

Saison de chauffe : la période de l'année, précisée dans la Police d'abonnement, pendant laquelle la fourniture de chaleur pour le chauffage des locaux est assurée ; la fourniture d'eau chaude sanitaire, lorsqu'elle est assurée par le Réseau, l'est en principe toute l'année.

Redevances R1 et R2 : les éléments de la facturation de l'énergie thermique, R1 désignant la part proportionnelle à la consommation effective d'énergie relevée au Point de livraison, et R2 désignant la part fixe (dite « abonnement »), assise sur la Puissance souscrite, indépendante du niveau de consommation.

Article 3 – Nature juridique du Service

Le Service constitue un service public industriel et commercial (SPIC) au sens de la jurisprudence administrative et, le cas échéant, un réseau classé au sens de l'article L. 712-1 du Code de l'énergie, dont les conséquences (notamment l'obligation de raccordement des bâtiments neufs ou faisant l'objet d'un remplacement d'installation de chauffage ou de refroidissement d'une puissance supérieure à 30 kW, situés dans le périmètre de développement prioritaire, sauf dérogation) sont précisées à l'article 8 du présent règlement.

La Collectivité assure la gestion du Service en régie directe. Les usagers du Service ne sont pas placés dans une situation contractuelle de droit privé identique à celle d'un client d'un fournisseur d'énergie de droit commun : ils sont soumis, pour leurs droits et obligations essentiels, au présent règlement de service et à la Police d'abonnement, ainsi qu'aux principes gouvernant les services publics (égalité, continuité, adaptabilité).

Article 4 – Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de la zone de desserte du Réseau, telle que délimitée au plan annexé au présent règlement (Annexe 2). Toute extension de la zone de desserte fait l'objet d'une mise à jour de cette annexe, portée à la connaissance des Abonnés dans les conditions de l'article 51.

Article 5 – Documents contractuels applicables et hiérarchie

Les rapports entre la Collectivité et chaque Abonné sont régis, par ordre de priorité en cas de contradiction :

- 1° Les dispositions législatives et réglementaires d'ordre public, notamment celles du Livre VII du Code de l'énergie ;
- 2° Les stipulations particulières de la Police d'abonnement signée par l'Abonné ;
- 3° Le présent règlement de service et ses annexes ;
- 4° Les prescriptions techniques générales applicables aux Abonnés ;

La Police d'abonnement ne peut déroger au présent règlement que dans le sens d'un renforcement des garanties offertes à l'Abonné, sauf disposition contraire expressément motivée par des contraintes techniques particulières au Point de livraison concerné et validée par la Collectivité.

Article 6 – Portée obligatoire, publicité et entrée en vigueur

Le présent règlement de service est opposable de plein droit à tout Abonné dès la signature de sa Police d'abonnement, celle-ci renvoyant expressément au présent règlement et impliquant son acceptation sans réserve. Il est également opposable à tout candidat au raccordement dès le dépôt de sa demande. Le règlement est tenu à la disposition du public au siège de la Collectivité et publié sur son site internet ; un exemplaire est remis à chaque Abonné lors de la signature de sa Police d'abonnement. Il entre en vigueur à la date fixée par la délibération l'approuvant et mentionnée en page de garde.

TITRE II – RACCORDEMENT AU RÉSEAU

Article 7 – Principe d'égalité de traitement des Abonnés

Conformément aux principes régissant les services publics, tout propriétaire ou gestionnaire d'immeuble situé dans la zone de desserte du Réseau peut demander son raccordement, dans les mêmes conditions tarifaires et techniques que les autres Abonnés placés dans une situation comparable, sous réserve des capacités techniques du Réseau. Des conditions différenciées peuvent être appliquées à des catégories objectives d'Abonnés (typologie de bâtiment, niveau de puissance souscrite, ancienneté de raccordement) dès lors qu'elles reposent sur des différences de situation appréciables ou un motif d'intérêt général en rapport avec l'objet du Service, et qu'elles sont énoncées de manière non discriminatoire dans la grille tarifaire (Annexe 1).

Article 8 – Périmètre de développement prioritaire et obligation de raccordement

Lorsque le Réseau est classé en application de l'article L. 712-1 du Code de l'énergie, tout bâtiment neuf, ou tout bâtiment existant dont l'installation de chauffage ou de refroidissement d'une puissance supérieure à 30 kW est remplacée, situé dans le périmètre de développement prioritaire, est tenu de se raccorder au Réseau, sauf dérogation accordée par la Collectivité dans les cas et selon la procédure prévus aux articles L. 712-3 et R. 712-1 et suivants du Code de l'énergie (notamment en cas d'incompatibilité technique, de recours à une solution alternative au moins aussi performante en matière d'émissions de gaz à effet de serre, ou de coût manifestement disproportionné).

La demande de dérogation est adressée à la Collectivité, qui statue dans les délais réglementaires. En l'absence de classement du Réseau, aucune obligation de raccordement ne s'impose et le présent article ne trouve pas à s'appliquer, sans préjudice des dispositions d'urbanisme locales éventuellement applicables.

Article 9 – Demande de raccordement

Toute demande de raccordement est adressée par écrit à la Collectivité, précisant notamment l'identité et la qualité du demandeur (propriétaire, syndic, bailleur), l'adresse et la nature du bâtiment, les besoins énergétiques estimés (chauffage, eau chaude sanitaire) et, le cas échéant, l'échéancier des travaux du demandeur. La Collectivité accuse réception de la demande et informe le demandeur, dans un délai de deux (2) mois, de la faisabilité technique du raccordement, des conditions financières applicables et du délai prévisionnel de réalisation.

Article 10 – Études préalables de faisabilité

La Collectivité peut, à ses frais ou aux frais du demandeur selon la nature et l'ampleur du raccordement envisagé, faire réaliser une étude technico-économique de faisabilité du raccordement, notamment lorsque celui-ci implique une extension du Réseau ou un renforcement des capacités de production. Les conclusions de cette étude sont communiquées au demandeur préalablement à tout engagement contractuel.

Article 11 – Réalisation des travaux de branchement

Les travaux de Branchement et d'installation du Poste de livraison sont réalisés par la Collectivité ou par un prestataire qu'elle mandate. L'Abonné met à disposition, à titre gratuit et pour toute la durée de l'abonnement, un local technique permettant l'installation du Poste de livraison dans des conditions d'accessibilité, de sécurité et de salubrité satisfaisantes. L'Abonné autorise l'accès de ce local aux agents de la Collectivité pour les besoins de la pose, de l'entretien, du relevé et du renouvellement des équipements.

Les ouvrages constitutifs du Branchement et du réseau primaire jusqu'aux brides de sortie secondaire de l'échangeur demeurent la propriété de la Collectivité, qui en assure l'entretien, le renouvellement et la responsabilité, sauf dégradation imputable à l'Abonné ou à un tiers dont il répond.

Article 12 – Frais de raccordement

Le raccordement d'un nouvel Abonné donne lieu à la perception d'une participation aux frais de premier établissement (frais de raccordement), destinée à couvrir tout ou partie du coût du Branchement, du Poste de livraison et, le cas échéant, de la quote-part d'extension du réseau primaire nécessaire. Le montant de cette participation est établi selon une part proportionnelle au linéaire de canalisation et à la puissance souscrite. Il est révisable dans les mêmes conditions que les tarifs de fourniture. Il est exigible à la signature de la Police d'abonnement, sauf échelonnement expressément accordé par la Collectivité.

Lorsqu'une extension du Réseau réalisée à l'initiative et aux frais d'un Abonné bénéficie ultérieurement, du fait de sa position, à d'autres Abonnés raccordés dans un délai de dix (10) ans, la Collectivité peut prévoir, dans les conditions fixées par délibération, un remboursement au prorata au bénéfice du premier Abonné ayant financé l'extension.

Article 13 – Réception des installations et mise en service

Préalablement à la mise en service, la Collectivité procède ou fait procéder à la vérification de la conformité des installations secondaires de l'Abonné au regard des prescriptions techniques générales (notamment qualité de l'eau, pression, étanchéité, conformité électrique et sécurité incendie du local). En cas de non-conformité, les frais

de mise en conformité sont à la charge de l'Abonné et la mise en service est différée jusqu'à régularisation. La mise en service donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire et marque le point de départ de la Police d'abonnement, sauf stipulation contraire de celle-ci.

Article 14 – Postes de livraison : propriété, entretien et responsabilité

Le Poste de livraison, en tant qu'ouvrage du réseau primaire, demeure la propriété de la Collectivité, qui en assure l'entretien, le contrôle périodique et le renouvellement dans les conditions de l'article 26. Les installations secondaires, situées en aval des brides de sortie de l'échangeur, demeurent la propriété et sous la responsabilité exclusive de l'Abonné, qui en assure l'entretien à ses frais, dans le libre choix de l'entreprise de son choix conformément à l'article 31.

Article 15 – Extensions de réseau à la demande d'un Abonné

Toute extension du Réseau sollicitée par un ou plusieurs Abonnés ou candidats au raccordement fait l'objet d'une convention particulière précisant le tracé, le calendrier, le financement (participation de l'Abonné, de la Collectivité, subventions le cas échéant) et les conditions de remboursement partiel prévues à l'article 12 en cas de raccordements ultérieurs de tiers sur le tronçon considéré.

TITRE III – LA POLICE D'ABONNEMENT

Article 16 – Objet et contenu de la Police d'abonnement

La fourniture d'énergie calorifique à chaque Point de livraison fait l'objet d'une Police d'abonnement conclue entre la Collectivité et l'Abonné. Elle précise notamment : l'identité et les coordonnées de l'Abonné ; la désignation et l'adresse du ou des bâtiments desservis ; la nature de la fourniture (chauffage seul, ou chauffage et eau chaude sanitaire) ; la Puissance souscrite ; le régime de température de livraison ; la date de prise d'effet et la durée de l'abonnement ; les tarifs applicables par référence à la grille en vigueur (Annexe 1) ; les conditions particulières éventuelles négociées avec l'Abonné, dans le respect du principe d'égalité de traitement.

Article 17 – Qualité de l'Abonné

Peut souscrire une Police d'abonnement le propriétaire de l'immeuble desservi, son mandataire (syndic de copropriété, gestionnaire, bailleur social), ou, avec l'accord écrit du propriétaire, le locataire ou l'exploitant de l'immeuble. Lorsque l'Abonné n'est pas le propriétaire de l'immeuble, celui-ci peut être invité à cosigner la Police d'abonnement ou à produire un accord écrit, notamment pour garantir la durée minimale d'engagement prévue à l'article 18. En cas de pluralité de Points de livraison appartenant à un même Abonné, une Police d'abonnement unique peut être établie à la demande de celui-ci.

Article 18 – Durée de l'abonnement et reconduction

La Police d'abonnement est conclue pour une durée initiale fixée à dix (10) ans compte tenu de la nécessité d'amortir les investissements de raccordement. À l'expiration de cette durée, elle est reconduite par tacite reconduction par périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions de préavis fixées à l'article 22, ou renégociation des conditions particulières d'un commun accord.

Article 19 – Cession et transfert de la Police d'abonnement

En cas de mutation de la propriété ou de changement de gestionnaire de l'immeuble desservi, la Police d'abonnement est, sauf résiliation expresse, transférée de plein droit au nouveau propriétaire ou gestionnaire, qui se trouve subrogé dans les droits et obligations de l'ancien Abonné à compter de la date du transfert. L'ancien Abonné informe la Collectivité de la mutation dans les meilleurs délais et reste tenu des sommes dues jusqu'à la date d'effet du transfert.

Article 20 – Détermination de la Puissance souscrite

La Puissance souscrite initiale est déterminée d'un commun accord entre la Collectivité et l'Abonné sur la base d'une étude thermique du bâtiment ou des besoins déclarés par l'Abonné, sous le contrôle de la Collectivité, sur présentation des justificatifs requis (note de calcul d'un bureau d'études, déperditions thermiques, surface chauffée). Elle sert d'assiette à la part fixe (R2) de la facturation et détermine la capacité de fourniture garantie par la Collectivité au Point de livraison considéré.

Article 21 – Révision de la Puissance souscrite

L'Abonné peut solliciter à tout moment une révision, à la hausse ou à la baisse, de sa Puissance souscrite, sur présentation de justificatifs techniques (travaux d'isolation, changement d'usage du bâtiment, extension). Toute modification de puissance fait l'objet d'un avenant à la Police d'abonnement et prend effet à la date qui y est fixée, sans effet rétroactif sur la facturation antérieure. La Collectivité peut subordonner une augmentation de puissance à la vérification préalable de la capacité du Réseau à la satisfaire et, le cas échéant, à la prise en charge par l'Abonné des travaux de renforcement nécessaires.

Article 22 – Résiliation de la Police d'abonnement

L'Abonné peut résilier sa Police d'abonnement à l'échéance de la durée initiale ou de chaque période de reconduction, moyennant un préavis écrit adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant la date d'échéance. Toute résiliation avant le terme de la durée initiale d'engagement donne lieu, sauf cas de force majeure ou de motif légitime dûment justifié (démolition de l'immeuble, sinistre), au versement d'une indemnité destinée à couvrir le solde non amorti des frais engagés par la Collectivité.

En cas de résiliation, l'Abonné demeure redevable des sommes dues jusqu'à la date d'effet de la résiliation et supporte, le cas échéant, les frais de dépose des équipements secondaires lui appartenant, ainsi que la remise en état des lieux si celle-ci est requise. La Collectivité peut, à sa charge, déposer les ouvrages primaires du Poste de livraison lui appartenant.

TITRE IV – CONDITIONS TECHNIQUES ET GÉNÉRALES DE FOURNITURE

Article 23 – Nature de la fourniture

La fourniture assurée par la Collectivité porte sur l'énergie calorifique nécessaire au chauffage des locaux et, lorsque la Police d'abonnement le prévoit, à la production d'eau chaude sanitaire, dans la limite de la Puissance souscrite.

Article 24 – Conditions techniques de livraison

L'énergie est livrée en sortie du Poste de livraison selon un régime de température et un débit précisés dans la Police d'abonnement, adaptés aux besoins déclarés de l'Abonné et aux conditions climatiques extérieures de référence retenues pour le dimensionnement du Réseau. La Collectivité s'engage à maintenir ce régime de température dans les tolérances usuelles de l'exploitation d'un réseau de chaleur, sous réserve des dispositions relatives aux interruptions prévues aux articles 26 et 27.

Article 25 – Continuité du Service

La Collectivité assure la continuité de la fourniture d'énergie calorifique pendant toute la Saison de chauffe et, le cas échéant, toute l'année pour l'eau chaude sanitaire, sous les seules réserves des interruptions prévues aux articles 26 et 27 et des cas de force majeure. Elle met en œuvre les moyens nécessaires (astreinte, maintenance préventive, redondance des capacités de production dans la mesure du raisonnable) pour limiter la fréquence et la durée des interruptions.

Article 26 – Interruptions programmées pour travaux d'entretien

Les travaux d'entretien courant, de gros entretien, de renouvellement ou d'extension du Réseau, nécessitant une interruption de la fourniture, sont, dans toute la mesure du possible, programmés en dehors de la Saison de chauffe. Lorsqu'ils doivent être réalisés pendant la Saison de chauffe, la Collectivité en informe les Abonnés concernés par tout moyen approprié (courrier, courriel, avis collectif) au moins dix (10) jours à l'avance, en précisant la date, la durée prévisionnelle et les mesures palliatives éventuellement mises en œuvre.

Article 27 – Interruptions non programmées et force majeure

En cas d'incident technique, de danger pour la sécurité des personnes ou des biens, ou de force majeure, la Collectivité peut interrompre sans préavis la fourniture d'énergie, dans la stricte mesure requise par les circonstances. Elle en informe les Abonnés concernés dans les meilleurs délais, par tout moyen approprié, en précisant la cause de l'interruption et la durée prévisionnelle de rétablissement, et met en œuvre les diligences nécessaires pour rétablir la fourniture dans les meilleurs délais.

Article 28 – Indemnisation en cas d'interruption fautive

Sans préjudice des dispositions de l'article 27, toute interruption de fourniture non programmée d'une durée supérieure à douze (12) heures consécutives, imputable à la Collectivité et non justifiée par un cas de force majeure ou le fait d'un tiers, ouvre droit, sur demande de l'Abonné, à une indemnisation calculée par référence à la redevance proportionnelle R1 correspondant à la Puissance souscrite du Point de livraison concerné, appliquée au nombre d'heures d'interruption constatées. Cette indemnisation est imputée sur la facture suivante ou fait l'objet d'un avoir.

Article 29 – Comptage de l'énergie

L'énergie livrée à chaque Point de livraison est mesurée par un compteur d'énergie thermique, propriété de la Collectivité, installé au Poste de livraison. Ce compteur fait l'objet d'un contrôle métrologique périodique conformément à la réglementation applicable aux instruments de mesure. L'Abonné peut, à tout moment et à ses frais, demander la vérification du compteur auprès d'un organisme agréé ; si l'écart de mesure constaté excède les tolérances réglementaires, les frais de vérification sont remboursés à l'Abonné par la Collectivité et la facturation est régularisée sur la période concernée.

Article 30 – Répartition des responsabilités sur les installations

La Collectivité est responsable de la conception, de la réalisation, de l'entretien, du renouvellement et de la sécurité des installations primaires (chaufferie, réseau primaire, Poste de livraison jusqu'aux brides de sortie secondaire de l'échangeur). L'Abonné est responsable, à ses frais et sous sa seule responsabilité, des installations secondaires situées en aval de ce point (réseau de distribution intérieur, émetteurs de chaleur, régulation secondaire, production d'eau chaude sanitaire secondaire), qu'il maintient en bon état de fonctionnement et de sécurité conformément à la réglementation applicable.

Article 31 – Libre choix de l'entreprise d'entretien des installations secondaires

L'Abonné conserve l'entière liberté de choisir l'entreprise chargée de la conduite et de l'entretien de ses installations secondaires, sans que la Collectivité ne puisse lui imposer un prestataire déterminé. L'Abonné informe la Collectivité des coordonnées de son prestataire afin de faciliter la coordination des interventions, notamment en cas d'interruption ou de dysfonctionnement.

Article 32 – Droit d'accès aux installations

L'Abonné garantit aux agents de la Collectivité, ainsi qu'à ses mandataires dûment habilités, l'accès au Poste de livraison à des fins de relevé, d'entretien, de vérification, de réparation ou de renouvellement des ouvrages primaires, moyennant un délai de prévenance de quarante-huit (48) heures sauf urgence ou danger. Il ne peut être fait obstacle à cet accès sans motif légitime, sous peine d'engager la responsabilité de l'Abonné en cas de préjudice résultant de cette impossibilité d'intervention.

TITRE V – FACTURATION ET TARIFICATION

Article 33 – Principes tarifaires

Les tarifs applicables aux Abonnés sont fixés par décision du Bureau communautaire et communiqués à l'ensemble des Abonnés (Annexe 1). Ils reposent sur des critères objectifs et non discriminatoires (nature du bâtiment, Puissance souscrite, ancienneté de raccordement), garantissant l'égalité de traitement des Abonnés placés dans une situation comparable, sans préjudice de modulations tarifaires légalement admises (tarification sociale, tarifs dégressifs par tranche de puissance, etc.).

Article 34 – Structure de la tarification

La facturation de l'énergie thermique comprend en principe :

- une part proportionnelle R1, assise sur les quantités d'énergie effectivement relevées au Point de livraison (exprimées en kWh ou MWh), destinée à couvrir principalement les coûts variables (combustible, énergie de fonctionnement) ;
- une part fixe R2 (abonnement), assise sur la Puissance souscrite (exprimée en kW), destinée à couvrir les coûts fixes d'exploitation, d'entretien, de renouvellement et d'amortissement des ouvrages du Réseau ;
- le cas échéant, des frais de raccordement (participation aux frais de premier établissement), perçus dans les conditions de l'article 12 ;
- le cas échéant, une part complémentaire couvrant des prestations facultatives sollicitées par l'Abonné (préchauffage hors saison, fourniture de secours, etc.).

Le détail des termes tarifaires, leur mode de calcul et les taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables (notamment le taux réduit applicable à la fourniture de chaleur produite à plus de 50 % à partir d'énergies renouvelables et de récupération, dans les conditions du Code général des impôts) figurent en Annexe 1.

Article 35 – Révision des tarifs

Les tarifs R1 et R2 sont révisés selon une périodicité et une formule d'indexation précisées en Annexe 1, reposant sur des indices publics reconnus (notamment indices INSEE du bâtiment et des travaux publics, indices de prix de l'énergie), permettant de répercuter objectivement l'évolution des coûts d'approvisionnement et d'exploitation. Toute évolution tarifaire est communiquée aux Abonnés préalablement à son entrée en application, par tout moyen approprié.

Article 36 – Facturation

La facturation intervient selon une périodicité précisée dans la Police d'abonnement, sur la base des index relevés au Point de livraison ou sur estimation. Une régularisation annuelle est réalisée par relevés des index au Point de livraison.

Article 37 – Modalités et délais de paiement

Les factures sont payables dans un délai de trente (30) jours à compter de leur émission, selon les moyens de paiement proposés par la Collectivité. Une réclamation portant sur le montant d'une facture ne dispense pas l'Abonné de son obligation de paiement dans les délais impartis ; si la réclamation est reconnue fondée, la régularisation intervient dans l'année civile.

Article 38 – Retards de paiement

Tout retard de paiement au-delà de l'échéance fixée à l'article 37 entraîne, après relance écrite restée infructueuse, l'application de pénalités de retard dans les conditions et taux fixés par la délibération tarifaire, sans préjudice, pour les Abonnés professionnels, des dispositions du Code de commerce relatives aux délais de paiement.

Article 39 – Impayés et suspension de la fourniture

À défaut de paiement dans le délai imparti par une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, laquelle rappelle les conséquences d'un défaut de règlement, la Collectivité peut, à l'expiration d'un nouveau délai de quinze (15) jours, suspendre la fourniture d'énergie calorifique au Point de livraison concerné, après information de l'Abonné. Cette faculté est mise en œuvre dans le respect des dispositions protectrices applicables, le cas échéant, aux consommateurs en situation de précarité énergétique et à la trêve hivernale, lorsque ces dispositions trouvent à s'appliquer au regard de la qualité de l'Abonné et de la nature de l'immeuble desservi. Le rétablissement de la fourniture intervient dès régularisation complète des sommes dues, majorées le cas échéant des frais de suspension et de remise en service.

Article 40 – Fiscalité applicable

Les tarifs sont indiqués hors taxes, la taxe sur la valeur ajoutée étant appliquée au taux en vigueur, avec le bénéfice, le cas échéant, du taux réduit applicable aux réseaux alimentés à plus de 50 % par des énergies renouvelables et de récupération. Toute évolution du taux ou des conditions d'éligibilité au taux réduit est répercutée de plein droit sur la facturation, sans qu'il soit besoin d'un avenant à la Police d'abonnement.

TITRE VI – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 41 – Responsabilité de la Collectivité

La Collectivité répond des dommages causés aux Abonnés et aux tiers du fait du fonctionnement, de l'entretien ou du renouvellement des ouvrages primaires du Réseau dont elle a la garde, dans les conditions du droit commun de la responsabilité des personnes publiques gestionnaires d'un service public industriel et commercial. Elle souscrit à cet effet les polices d'assurance de responsabilité civile appropriées à la nature et à l'importance du Réseau.

Article 42 – Responsabilité de l'Abonné

L'Abonné répond des dommages résultant du défaut d'entretien, de la vétusté ou du mauvais fonctionnement de ses installations secondaires, ainsi que de tout acte ou omission qui lui est imputable ayant contribué à un dommage causé aux ouvrages du Réseau. Il déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile au titre de ses installations secondaires et de leur exploitation, et en justifie à première demande de la Collectivité.

Article 43 – Assurances

Chacune des parties conserve la charge de son assurance dommages aux biens pour les ouvrages dont elle a la propriété, sans recours de l'une contre l'autre au-delà des franchises applicables, sauf faute prouvée ou dol.

TITRE VII – RÉCLAMATIONS, MÉDIATION ET LITIGES

Article 44 – Réclamations

Toute réclamation relative à l'exécution du Service (facturation, qualité de fourniture, intervention technique) est adressée par écrit à la Collectivité, qui en accuse réception et y répond dans un délai d'un (1) mois. Un registre des réclamations est tenu par la Collectivité et fait l'objet d'une synthèse annuelle présentée au Conseil communautaire.

Article 45 – Médiation et règlement amiable

En cas de différend persistant après réponse de la Collectivité, l'Abonné ayant la qualité de consommateur au sens du Code de la consommation peut recourir gratuitement, dans les conditions prévues par ce code, à un médiateur de la consommation. Les autres Abonnés peuvent solliciter toute voie de règlement amiable (conciliation, médiation conventionnelle) avant la saisine du juge.

Article 46 – Juridiction compétente

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement de service, ou de la Police d'abonnement, relève, s'agissant d'un service public industriel et commercial, de la compétence du juge judiciaire pour les litiges relatifs aux rapports entre le Service et les Usagers/Abonnés pris en cette qualité, et du juge administratif pour les litiges relatifs à l'organisation du Service public ou aux actes unilatéraux de la Collectivité (délibérations, actes de classement, dérogations à l'obligation de raccordement), conformément aux règles de répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

TITRE VIII – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET INFORMATION DES ABONNÉS

Article 47 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel des Abonnés et Usagers (identité, coordonnées, données de consommation) sont collectées et traitées par la Collectivité aux seules fins de gestion du Service (facturation, relation contractuelle, maintenance), dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à la gestion du Service et aux obligations légales de conservation, et ne font l'objet d'aucune cession à des tiers, hormis les prestataires techniquement nécessaires à l'exécution du Service.

Article 48 – Droits des personnes concernées

Tout Abonné ou Usager dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition sur ses données à caractère personnel, qu'il peut exercer auprès de la Collectivité selon les modalités précisées sur son site internet ou auprès du délégué à la protection des données le cas échéant désigné, ainsi que d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Article 49 – Information des Abonnés

La Collectivité informe les Abonnés, par tout moyen approprié et préalablement à leur mise en application, de toute évolution tarifaire ou contractuelle significative, ainsi que de toute évolution notable du mix énergétique du Réseau ou des taux d'énergies renouvelables et de récupération susceptible d'affecter le taux de TVA applicable. Elle publie annuellement un compte-rendu synthétique de l'exploitation du Service, incluant notamment le taux d'énergies renouvelables et de récupération du Réseau.

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 50 – Modification du règlement de service

Le présent règlement de service peut être modifié à tout moment par délibération du Conseil communautaire. Toute modification est notifiée aux Abonnés par lettre simple ou tout moyen équivalent (courriel, avis sur facture) au moins deux (2) mois avant son entrée en vigueur, et fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 51. Elle est opposable de plein droit à l'ensemble des Abonnés, y compris ceux ayant souscrit leur Police d'abonnement antérieurement, sous réserve des clauses financières contractuellement garanties pour la durée initiale de leur engagement.

Article 51 – Publicité du règlement

Le présent règlement, dans sa version en vigueur, est consultable au siège de la Collectivité, publié sur son site internet et remis à tout candidat au raccordement préalablement à la signature de sa Police d'abonnement.

Article 52 – Entrée en vigueur

Le présent règlement de service entre en vigueur à la date fixée par la délibération du Conseil communautaire l'approuvant, mentionnée en page de garde du présent document, et se substitue à toute disposition antérieure contraire.

Article 53 – Clause de renvoi au droit commun

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement de service, il est fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles du Livre VII du Code de l'énergie, du Code général des collectivités territoriales et, en tant que de besoin, du Code civil et du Code de la consommation.

LISTE DES ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement de service et sont établies, tenues à jour et mises à disposition des Abonnés dans les mêmes conditions de publicité que le règlement lui-même :

- Annexe 1 – Grille tarifaire en vigueur (décision du bureau communautaire).
- Annexe 2 – Plan de la zone de desserte du Réseau.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2026-70

Réseau de chaleur du Brugeron – Tarification de la vente de chaleur

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°5 en date du 2 juillet 2026 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de fixer les tarifs (...) d'une manière générale, des droits prévus au profit de la communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Cette délégation s'applique après présentation en Bureau communautaire :

- aux spectacles et animations ;
- aux services à la population et aux associations (reprographie, locations de salles, transport, services à la personne,...) ;
- aux meubles en lien avec la valorisation et la prévention des déchets ;

La gratuité ne peut être décidée que par le conseil de communauté.

Considérant le plan d'investissement dans la fiabilisation des moyens de production de chaleur du réseau collectif du Brugeron ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 1^{er} juillet

M. le Président de la communauté de communes

DECIDE

Article 1 : de mettre en place la tarification de la vente de chaleur pour le réseau de chaleur du Brugeron. Une police d'abonnement sera réalisée entre l'abonné et la communauté de communes. La facturation sera établie selon deux éléments distincts :

- le R2 soit l'abonnement (charges fixes) : il varie en fonction de la puissance souscrite en kW et sera facturé 65 € HT/kW (TVA taux en vigueur). Ce montant sera mensualisé ;
- le R1 soit la consommation (charges variables) : Il sera facturé 132 € HT/MWh pour une utilisation 100% fioul et 34 € HT/MWh pour une utilisation 100% bois.

La TVA sera appliquée au taux en vigueur. Les relevés seront faits aux compteurs calorifiques installés à chaque poste de livraison et à chaque source de production de chaleur, permettant de définir la proratisation des tarifs en fonction du taux d'appel d'une énergie par rapport à l'autre. Ainsi, le montant de la consommation R1 sera annualisé.

Article 2 : que les coûts du R1 et du R2 pourront être actualisés annuellement et respectivement en fonction des coûts d'approvisionnement du combustible et du prix des maintenance et réparations des installations, les règles de calcul étant fournies par l'ADUHME.

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la Communauté de communes. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.

Fait à AMBERT, le 3 juillet 2026
Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-président, Didier DORÉ

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

